

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 21 décembre 1998, vous avez décidé d'organiser une consultation en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination (OPC) de la ZAC "les Hauts de Feuilly" à Saint Priest.

Cette consultation, organisée en application de l'article 314 bis -6° alinéa c- du code des marchés publics, s'adressait à un bureau d'études techniques seul ou à une équipe constituée en groupement solidaire.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution le 27 novembre 1998 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 2 décembre 1998 au Journal officiel des communautés européennes et le 27 novembre 1998 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

A l'issue de la réunion du 9 février 1999, la commission composée comme un jury a proposé de retenir, pour concourir, les quatre candidatures suivantes :

- Ingerop,
- 3S Rhône-Alpes,
- IM Projet,
- Secob SA.

Les quatre concurrents ont remis leurs prestations dans les délais fixés par le règlement de consultation. Elles ont été ouvertes par la commission composée comme un jury réunie le 23 mars 1999.

Le 13 avril 1999, la commission composée comme un jury a pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers et a proposé de désigner la société 3S Rhône-Alpes lauréate de la consultation.

Cette équipe présentait le taux journalier le plus favorable et le meilleur compromis entre temps passé et forfait. La méthodologie proposée était de surcroît très claire ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 21 décembre 1998 ;

Vu l'article 314 bis -6° alinéa c- du code des marchés publics ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 novembre 1998 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 2 décembre 1998 au Journal officiel des communautés européennes et le 27 novembre 1998 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

Vu les décisions de la commission composée comme un jury en date des 9 février, 23 mars et 13 avril 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Désigne la société 3S Rhône Alpes lauréate de la consultation.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre après négociations, dans la limite des crédits affectés à l'opération.

3° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1999 et suivants - compte 231 510 - fonction 824 - opération 0263.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,